



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation de la centrale nucléaire  
Pickering-A

Date de  
l'audience 22 octobre 2010

## **COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS**

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : C. P. 4000, Bowmanville (Ontario) L1C 3Z8

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-A

Demande reçue le : 30 octobre 2009 et 28 mai 2010

Date de l'audience : 22 octobre 2010

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee  
Rédactrice du procès-verbal : S. Gingras

**Permis : Modifié**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	1
<b>Questions à l'étude et conclusion de la Commission</b> .....	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	2

## **Introduction**

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) de modifier le permis d'exploitation de sa centrale nucléaire Pickering-A située à Pickering (Ontario). Le permis actuel, PROL 04.00/2013, expire le 30 juin 2013.
2. Les modifications demandées visent à mettre à jour la documentation concernant la planification d'urgence et à citer en référence les critères révisés pour la qualification de la force d'intervention pour la sécurité nucléaire relativement au maniement des armes à feu.

### Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

### Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 22 octobre 2010 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 10-H121) et d'OPG (CMD 10-H121.1).

## **Décision**

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 04.00/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Pickering-A située à Clarington (Ontario). Le permis modifié, soit le PROL 04.01/2013, demeure valide jusqu'au 30 juin 2013.

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1992, chapitre (ch.) 37.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 10-H121.

### **Questions à l'étude et conclusion de la Commission**

#### *Qualifications et mesures de protection*

7. OPG a demandé la modification de la condition de permis 10.2 afin de citer en référence les critères révisés pour la qualification de la force d'intervention pour la sécurité nucléaire relativement au maniement des armes à feu. Le personnel a apporté des modifications aux changements proposés afin d'en améliorer l'exactitude et la clarté. Ces modifications sont décrites en détail dans le CMD confidentiel du personnel de la CCSN. La même modification est proposée pour les installations nucléaires de Darlington et de Pickering-B.
8. OPG a demandé une mise à jour à l'annexe B du permis d'exploitation de Pickering-A afin d'y citer en référence la version 10 du Plan d'urgence nucléaire consolidé (Consolidated Nuclear Emergency Plan N-PROG-RA-0001). Cependant, aucune modification au permis de Pickering-A n'est nécessaire pour cette demande, car la modification proposée à la documentation peut maintenant être faite par le fonctionnaire délégué de la CCSN, tel qu'approuvé dans le Manuel des conditions de permis de Pickering-A.

#### **Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

9. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été satisfaites.
10. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a établi qu'une EE n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
11. La Commission estime que toutes les exigences de la LCEE ont été satisfaites.



Michael Binder,  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

OCT 22 2010

Date

---

<sup>3</sup> L.C., 1992, ch. 37.